

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL****DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 25.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT** BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République).

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 12.500 GNF
Prix du numéro double : 25.000 GNF
Année antérieure Simple : 15.000 GNF
Année antérieure Double : 30.000 GNF
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 20.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée	
- Avec Livraison	500.000 GNF
- Sans Livraison	250.000 GNF
2. Autres Pays	
- Avec Livraison	1.000.000 GNF
- Sans Livraison	500.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27****E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2014/001/AN DU 21 MAI 2014, RATIFIANT ET PROMULGUANT L'ACCORD DE FINANCEMENT (CREDIT N° H 892-GN) EN DATE DU 03 MARS 2014, ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE REPRESENTEE PAR LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, CI-APRES DENOMMEE « L'ETAT » ET L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL REPRESENTEE PAR SON HAUT COMMISSAIRE POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROJET DE GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU ET DE DEVELOPPEMENT DES USAGES A BUTS MULTIPLES DANS LE BASSIN DU FLEUVE SENEGAL.....143

DECRETS

DECRET D/2014/100/PRG/SGG DU 05 MAI 2014, PORTANT ERECTION DES ILES DE LOOS EN SOUS-PREFECTURE.....143

DECRET D/2014/101/PRG/SGG DU 06 MAI 2014, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DU COMMERCE.....143-144

DECRET D/2014/102/PRG/SGG DU 08 MAI 2014, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE.....144-145

DECRET D/2014/103/PRG/SGG DU 08 MAI 2014, PORTANT NOMINATION DES INSPECTEURS REGIONAUX DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE.....145

DECRET D/2014/104/PRG/SGG DU 15 MAI 2014, PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE EXECUTIF DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.....146

DECRET D/2014/105/PRG/SGG DU 15 MAI 2014, PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....146

DECRET D/2014/106/PRG/SGG DU 15 MAI 2014, PORTANT INSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COORDINATION ECONOMIQUE ET DES REFORMES.....146-148

DECRET D/2014/107/PRG/SGG DU 19 MAI 2014, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS SUPERIEURS AUX POSTES DE COMMANDEMENT.....148

DECRET D/2014/108/PRG/SGG DU 20 MAI 2014, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION...148-149

DECRET D/2014/109/PRG/SGG DU 20 MAI 2014, PORTANT NOMINATION DES INSPECTEURS REGIONAUX DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.....149-150

DECRET D/2014/110/PRG/SGG DU 21 MAI 2014, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....150

ARRETES

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2014/1407/MVAT/CAB DU 08 MAI 2014, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....151

ARRETE A/2014/1408/MVAT/CAB 08 MAI 2014, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....151

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/1410/MATD/CAB/SGG DU 08 MAI 2014, PORTANT INSTITUTION DES CODES DES REGIONS, PREFECTURES/COMMUNES.....151-160

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE CONJOINT AC/2014/1432/MSPC/MEF/SGG DU 12 MAI 2014, PORTANT TARIFICATION DES PASSEPORTS BIOMETRIQUES.....160

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME
DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

**ARRETE A/2014/1434/MFPREMA/CAB/DNRA/SGG
DU 12 MAI 2014, PORTANT CREATION DE LA
COMMISSION CHARGEE DE LA REVISION DE LA
GRILLE SALARIALE DES AGENTS DE L'ETAT ET
CONTRACTUELS PERMANENTS.....160-161**

MINISTERE DES TRANSPORTS

**ARRETE A/2014/1836/MT/CAB/SGG DU 21 MAI 2014,
PORTANT INSTITUTION D'UNE REDEVANCE
SPECIFIQUE NAVIRE POUR DRAGAGE.....161**

**ARRETE A/2014/1837/MT/CAB/SGG DU 21 MAI 2014,
PORTANT HOMOLOGATION DES TARIFS DE
PRESTATIONS DE SERVICES DE CONSIGNATION
AU PORT DE CONAKRY.....161**

DECISION

BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

**DECISION D/2014/014/LIMF/CAM DU 09 DECEMBRE
2014, PORTANT RETRAIT D'AGREMENT A LA
SOCIETE FINANCIERE CAPITAL CREDIT (FINACRED
S.A)161**

**MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT.....162**

PAGE PUBLICITAIRE.....163

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

LOIS

**LOI L/2014/001/AN DU 21 MAI 2014, RATIFIANT ET
PROMULGUANT L'ACCORD DE FINANCEMENT
(CREDIT N° H 892-GN) EN DATE DU 03 MARS 2014,
ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE REPRESENTEE
PAR LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES, CI-APRES DENOMMEE « L'ETAT »
ET L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU
FLEUVE SENEGAL REPRESENTEE PAR SON HAUT
COMMISSAIRE POUR LA MISE EN OEUVRE DU
PROJET DE GESTION INTEGREE DES RESSOURCES
EN EAU ET DE DEVELOPPEMENT DES USAGES A
BUTS MULTIPLES DANS LE BASSIN DU FLEUVE
SENEGAL.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de Financement (CREDIT N° H 892-GN) en date du 03 Mars 2014 entre la République de Guinée représentée par le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances ci- après dénommée «l'Etat» et l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal représentée par Son Haut Commissaire pour la mise en œuvre du projet de gestion intégrée des ressources en eau et de développement des usages à buts multiples dans le bassin du fleuve Sénégal

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de Promulgation sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 21 Mai 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRETS

**DECRET D/2014/100/PRG/SGG DU 05 MAI 2014,
PORTANT ERECTION DES ILES DE LOOS EN SOUS-
PREFECTURE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/069/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Iles de Loos sont érigées en Sous-préfecture dénommée Sous-préfecture de Kassa.

Article 2 : La Sous-préfecture de Kassa comprend les districts de Kassa, de Fotoba et leurs Secteurs respectifs.

Article 3 : Le Chef lieu de la Sous-préfecture de Kassa est fixé à Kassa centre.

Article 4 : La Sous-préfecture de Kassa est dirigée par un Sous-préfet nommé par Arrêté du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 5 : Les structures et leur fonctionnement, le personnel, la gestion administrative et financière de la sous-préfecture sont régis par les lois et règlements en vigueur applicables aux Circonscriptions Administratives de la République de Guinée.

Article 6 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mai 2014

Prof Alpha CONDE

**DECRET D/2014/101/PRG/SGG DU 06 MAI 2014,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DU COMMERCE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère du Commerce a pour mission, la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine du Commerce

Acet effet, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les textes législatifs et réglementaires afférents au Commerce et à la compétitivité et de veiller à leur application ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de promotion et de développement des exportations ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de concurrence, de prix, des poids et mesures, de normalisation et de contrôle de qualité des biens et services ;
- de contribuer à la promotion du secteur privé dans le domaine du commerce ;
- de promouvoir les investissements pour le développement du secteur du commerce ;
- de participer aux négociations internationales à l'élaboration et à la mise en œuvre des recommandations, des Accords et Conventions bi et multilatéraux dans les domaines de sa compétence ;
- de contribuer à l'application de la législation et de la réglementation environnementales dans le secteur du commerce ;
- d'assurer la tutelle administrative de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Guinée ;
- de développer et de renforcer les relations avec les institutions spécialisées intervenant dans le secteur du commerce ;
- de concourir à l'élaboration d'une stratégie nationale de rattrapage des déficits de capacités identifiés comme frein à la croissance économique et à la compétitivité ;
- de promouvoir l'exportation des produits guinéens et de veiller à l'approvisionnement du marché national en biens de première nécessité et en produits stratégiques par la prise de mesures appropriées ;
- de promouvoir une économie performante dans le cadre de la mondialisation notamment de la compatibilité des politiques avec l'impératif de compétitivité ;

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère du commerce comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ; un Service Rattaché
- des Etablissements Publics ;
- des Programmes et projets publics de Développement ;
- des Services Déconcentrés ; des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet,
- un Conseiller Juridique,
- un Conseiller chargé des questions Commerciales, un Conseiller chargé du secteur Pétrolier ;
- un Conseiller Chargé de Missions ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale,
- le Bureau de Stratégies et de Développement,
- la Cellule Communication et des Relations Publiques ;
- la Cellule Genre Equité,
- la Cellule de Modernisation des systèmes d'Informatisation ;
- le Centre des Ressources Documentaires et des Archives,
- la Division des Affaires Financières ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- le Service du Contrôle financier,
- le Secrétariat Central,
- le Service Accueil et Information

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale du Commerce Intérieur ;
- la Direction Nationale du Commerce Extérieur et de la compétitivité ;
- la Direction Nationale des Produits Pétroliers ;

Article 6 : Le Service Rattaché est :

- Le Service des Déclarations Descriptives des Importations et des Exportations.

Article 7 : Les Etablissements Publics sont :

- Agence Guinéenne de Promotion des Exportations,
- l'Office National de Contrôle de Qualité ;
- l'Office National de la Concurrence et de la Répression des Fraudes Commerciales ;

Article 8 : Les Programmes et projets publics de Développement sont :

- Le Programme « Cadre Intégré Renforcé » (CIR),
- Le Programme de Développement des Produits de Base (CFC)

Article 9 : Les Services Déconcentrés sont :

- les Inspections Régionales du Commerce,
- les Directions Préfectorales/ Communales du Commerce.

Article 10 : Les Organes Consultatifs sont :

- la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée,
- le Conseil de Discipline,
- les Organisations Patronales,
- le Comité National Consultatif Permanent de la Concurrence et des Prix,
- le Conseil National de la Consommation ;
- le Comité National de la Sécurité Sanitaire des aliments ;
- le Comité Interministériel de Suivi du Secteur Pétrolier ;
- le Comité Directeur National du Cadre Intégré Renforcé et d'Appui à la Politique Commerciale de la République de Guinée
- le Comité National de Négociations Commerciales Internationales

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et les statuts des Etablissements Publics, les Attributions et l'Organisation de l'Inspection Générale, du Bureau de Stratégies et de Développement, du Service Rattaché et les services Déconcentrés.

Article 12 : Des Arrêtés du Ministre du Commerce fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des autres Services d'Appui.

Article 13 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret D/2011/064/PRG/SGG du 02 Mars 2011, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mai 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/102/PRG/SGG DU 08 MAI 2014, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTRE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2014/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. **Secrétaire Général :** Monsieur Mohamed Amirou CONTE, Administrateur Civil

2. **Chef de Cabinet** : Monsieur Laye SIDIBE, précédemment Conseiller chargé des Arts et Lettres ;

3. **Conseiller Principal chargé du Développement Culturel International**: Monsieur Souleymane Koly KOUROUMA, Dramaturge, Metteur en scène ;

4. **Conseiller Juridique** : Monsieur Kerfalla MAKANERA, confirmé ;

5. **Conseiller chargé des Arts et Lettres** : Madame Oumou Tély DIALLO, précédemment Directrice Adjointe du Centre Culturel Franco-Guinéen ;

6. **Conseiller Technique** : Monsieur Mohamed Aly SOUMAH, Membre de la Société civile ;

7. **Conseiller chargé de Missions** : Monsieur Abdoulaye DIALLO, précédemment Chargé des Relations Extérieures ;

8. **Inspecteur Général** : Monsieur M'Bemba CAMARA, précédemment Inspecteur Général Adjoint ;

9. **Inspecteur Général Adjoint** : Monsieur Mohamed BANGOURA, Administrateur Civil ;

10. **Attaché de Cabinet** : Monsieur Djibril KAKE, Administrateur Civil ;

11. **Directeur National du Patrimoine Culturel et Historique**: Monsieur Mamadi Koba CAMARA, confirmé ;

12. **Directeur National Adjoint du Patrimoine Culturel et Historique** : Monsieur Aboubacar Sidiki CONDE, précédemment Chef de la Division Conservation et Restauration du Patrimoine ;

13. **Directeur National Des Arts** : Monsieur Jean Baptiste WILLIAMS, confirmé ;

14. **Directeur National Adjoint des Arts**: Monsieur Ansoumane CONDE, Administrateur Culturel ;

15. **Directeur National des Lettres et de la Lecture Publique** : Monsieur Idrissa CAMARA, précédemment Directeur National Adjoint des Lettres et de la Lecture Publique ;

16. **Directeur National Adjoint des Lettres et de la Lecture Publique**: Monsieur Amadou BAH, en service à la Direction Nationale des Arts ;

17. **Directeur Général du Bureau Guinéen des Droits d'Auteurs** : Monsieur Abass BANGOURA, précédemment Directeur Général Adjoint du Bureau Guinéen des Droits d'Auteurs ;

18. **Directeur Général Adjoint du Bureau Guinéen des Droits d'Auteurs** : Monsieur Allassane Souré MARA, Juriste ;

19. **Directeur Général de l'Agence Guinéenne de Spectacles** : Monsieur Malick KEBE, confirmé ;

20. **Directeur Général Adjoint de l'Agence Guinéenne de Spectacles** : Monsieur Alpha TRAORE, Producteur de Musique ;

21. **Directeur Général de l'Office National du Cinéma, de la Vidéo et de la Photo de Guinée (ONACIG)** : Monsieur Mohamed CAMARA, confirmé ;

22. **Directeur Général Adjoint de l'Office National du Cinéma, de la Vidéo et de la Photo de Guinée (ONACIG)** : Monsieur Cheick Tidiane CAMARA, Administrateur de Cinéma ;

23. **Directeur Général du Centre International de Percussions (CIP)** : Monsieur Amine TOURE, confirmé ;

24. **Directrice Générale Adjointe du Centre International de Percussions (CIP)** : Madame Djéné CONDE, précédemment Chef Division Arts Visuels à la Direction Nationale des Arts ;

25. **Directeur Général du Fonds de Développement et d'Aide à la Culture (FODAC)** : Monsieur Saïfoulaye Téliwel DIALLO, confirmé ;

26. **Directeur Général Adjoint du Fonds de Développement et d'Aide à la Culture (FODAC)** : Monsieur Pépé KOIVOGUI, précédemment Directeur Général du Bureau Guinéen des Droits d'Auteurs ;

27. **Directrice Générale du Musée Nationale de Guinée** : Madame Kadé SECK, confirmée ;

28. **Directeur Général Adjoint du Musée Nationale de Guinée**: Monsieur Pépé Séverin THEA, confirmé ;

29. **Directeur Général de la Bibliothèque Nationale de Guinée** : Monsieur Baba Cheick SYLLA, confirmé ;

30. **Directrice Générale Adjointe de la Bibliothèque Nationale de Guinée** : Madame Banelle KASSE, confirmée ;

31. **Directeur Général du Centre de Lecture Publique et d'Animation Culturelle** : Monsieur Cheick Chérif CAMARA, confirmé ;

32. **Directeur Général Adjoint du Centre de Lecture Publique et d'Animation Culturelle** : Monsieur Souleymane SYLLA, confirmé ;

33. **Directrice Adjointe du Centre Culturel Franco-Guinéen** : Madame Marie SOMPARE, Animatrice Culturelle, Spécialiste en Communication d'entreprises.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mai 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/103/PRG/SGG DU 08 MAI 2014, PORTANT NOMINATION DES INSPECTEURS REGIONAUX DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. **Inspecteur Régional de la Culture et du Patrimoine Historique de la Ville de Conakry** : Monsieur Kémoko BANGOURA, en service à la Direction Nationale des Arts ;

2. **Inspecteur Régional de la Culture et du Patrimoine Historique de Kindia** : Monsieur Souleymane CONTE, en service à la Direction Préfectorale de l'Agriculture de Kindia ;

3. **Inspecteur Régional de la Culture et du Patrimoine Historique de Boké** : Monsieur Moussa BATCHILY, confirmé ;

4. **Inspecteur Régional de la Culture et du Patrimoine Historique de Mamou** : Monsieur Ibrahima Sory CAMARA, Opérateur Culturel ;

5. **Inspectrice Régionale de la Culture et du Patrimoine Historique de Labé** : Madame Zénab Koumanthio DIALLO, confirmée ;

6. **Inspecteur Régional de la Culture et du Patrimoine Historique de Faranah** : Monsieur Kélétiq TRAORE, confirmé ;

7. **Inspecteur Régional de la Culture et du Patrimoine Historique de Kankan** : Monsieur Paul CONDE, confirmé ;

8. **Inspecteur Régional de la Culture et du Patrimoine Historique de N'Zérékoré** : Monsieur Louis GROVOGUI, confirmé ;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mai 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/104/PRG/SGG DU 15 MAI 2014,
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE EXECUTIF
DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats ;

Vu la Loi organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Création, Organisation et Attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le Décret D/2013/152/PRG/SGG du 1er Octobre 2013, fixant les Règles de Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : **Monsieur Amadou SYLLA**, précédemment Secrétaire Général de la Cour Suprême, est nommé Secrétaire Exécutif du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mai 2014

**DECRET D/2014/105/PRG/SGG DU 15 MAI 2014,
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CHEVALIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi L/1994/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986

Vu le Décret D/1994/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1^{er} : En reconnaissance de leurs brillantes contributions à l'essor de l'Armée Nationale Guinéenne durant respectivement (02) ans et (03) ans, le grade de **CHEVALIER** de l'Ordre National du Mérite est décerné aux deux coopérants français suivants :

1- Major (MJR) **BEAU DOUIN THIERRY** ; Adjoint au Chef du projet R.H de l'EMGA.

2- **PREMIER MAÎTRE (PM) FORTAT SEBASTIEN**, assistant de l'attaché de Défense près l'Ambassade de France en Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mai 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/106/PRG/SGG DU 15 MAI 2014,
PORTANT INSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU
CONSEIL DE COORDINATION ECONOMIQUE ET DES
REFORMES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 19 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

DECRETE :

**CHAPITRE I: CONSEIL DE COORDINATION ECONOMIQUE
ET DES REFORMES (CCER)**

Article 1^{er} : Il est institué auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un Conseil de Coordination Economique et des Réformes (CCER) avec pour mission d'assurer la formulation, la coordination, le suivi, l'évaluation et le contrôle de l'exécution des politiques économiques, financières et sectorielles, ainsi que des programmes économiques et financiers et des mesures de réformes structurelles du gouvernement.

A ce titre, le Conseil de Coordination Economique et des Réformes est chargé d'assister le Premier Ministre, Chef du Gouvernement à :

- donner les orientations politiques pour la formulation et la mise en œuvre des réformes, ainsi que des politiques et programmes de développement, notamment dans la stratégie de réduction de la pauvreté ;

- arbitrer et valider les priorités sectorielles de développement, assurer le suivi de leur mise en œuvre concertée et proposer, si nécessaire, des amendements aux politiques économiques, financières, sociales et sectorielles, ainsi qu'aux réformes structurelles ;

- passer en revue les progrès réalisés dans la mise en œuvre des missions, de la feuille de route et des priorités du Gouvernement, ainsi que des politiques, des programmes et des réformes ;

- formuler des conclusions, des recommandations, des décisions, et donner des orientations et des directives aux départements ministériels et à toutes les autres instances de pilotage et de suivi des réformes, à l'effet de maximiser l'efficacité et l'efficience des actions menées par le Gouvernement ;

- examiner et valider les propositions contenues dans les notes techniques ou rapports des départements ministériels et de son Comité Technique d'Appui défini ci-après ;

- arbitrer et valider les négociations avec les institutions financières internationales et les partenaires au développement, dans le cadre des programmes économiques et financiers, des programmes sectoriels et des réformes structurelles ;

- arbitrer et valider les négociations de contrats ou de conventions avec les investisseurs privés majeurs, dans le cadre de projets transformateurs ou de grands projets des secteurs prioritaires de la politique de développement du Gouvernement ; et

- assurer la coordination de la préparation, de l'organisation et du suivi des résultats du forum économique de la Guinée, de la conférence des partenaires au développement et du forum des investisseurs.

Article 2 : Dans le cadre de sa mission, le CCER est assisté et appuyé par le Comité Technique d'Appui du CCER.

Article 3 : Le Conseil de Coordination Economique et des Réformes est l'instance supérieure de concertation de toutes les structures de pilotage et de suivi des réformes dont il assure la coordination et la complémentarité des activités. Il sert notamment d'instance d'impulsion et de suivi de la stratégie de réduction de la pauvreté et de cadre de dialogue avec les partenaires au développement.

Article 4: Le Conseil de Coordination Economique et des Réformes est placé sous la haute présidence du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, et comprend en outre:

- 1- Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, Rapporteur Général,
- 2- Le Ministre d'Etat, Ministre des Mines et de la Géologie,
- 3- Le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique,
- 4- Le Ministre du Plan,
- 5- Le Ministre de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur Privé,
- 6- Le Ministre, Conseiller Economique et Financier à la Présidence de la République,
- 7- Le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG), et
- 8- Le Conseiller Spécial du Premier Ministre.

Article 5: Le Conseil de Coordination Economique et des Réformes se réunit en session ordinaire une fois par mois et en session extraordinaire en tant que de besoin, à la demande de son Président.

Article 6: Le CCER est reçu par le Président de la République, Chef de l'Etat au moins une fois par trimestre, notamment pour faire le point sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des missions, de la feuille de route et des priorités du Gouvernement.

Article 7: Le Conseil de Coordination Economique et des Réformes veille aux arbitrages, à la coordination et au contrôle de l'exécution des projets et programmes retenus dans le cadre de la stratégie de réduction de la pauvreté et appuyés par les partenaires au développement.

A cet égard, le Conseil de Coordination Economique et des Réformes est chargé d'assurer l'harmonisation et la synergie des actions avec les partenaires au développement et avec les autres instances de pilotage et de suivi des réformes et de la stratégie de réduction de la pauvreté. Cette surveillance et coordination des instances de suivi couvrira les actions du Gouvernement dans tous les secteurs et domaines transversaux, et dans tous les départements ministériels, répartis en cinq (5) groupes:

- 1- les domaines de souveraineté et le secteur de la sécurité, y compris la justice, les affaires étrangères, la police et l'armée;
- 2- la gouvernance et l'administration publique, y compris l'amélioration de la gouvernance administrative, économique et financière, la réforme de l'Etat, de la fonction publique et de l'administration publique, la qualité des services publics, la gestion macroéconomique, la réforme des finances publiques, les informations de la BCRG sur les questions monétaires, des changes et de supervision bancaire, les relations avec les institutions financières internationales et les partenaires au développement, l'amélioration du climat des affaires, la promotion du secteur privé, la diversification et la transformation de l'économie, le commerce, l'industrie, les petites et moyennes entreprises, et l'artisanat;
- 3- les infrastructures et l'équipement, y compris l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'habitat, la construction, les travaux publics, les transports, l'énergie, l'hydraulique, l'environnement, les mines, l'information, les télécommunications et le tourisme;
- 4- la décentralisation et le développement local, y compris dans les domaines ou secteurs de l'administration territoriale, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de la protection des eaux et forêts, ainsi que l'amélioration de la gouvernance démocratique; et
- 5- le développement social, y compris l'amélioration des services sociaux de base, l'éducation, la santé, les affaires sociales, la solidarité nationale, la culture, la jeunesse et les sports, ainsi que l'emploi et l'insertion professionnelle, économique et financière des jeunes et des femmes.

Article 8: Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances présentera les conclusions, recommandations, décisions, directives et orientations du CCER au Conseil Interministériel, et le Premier Ministre au Conseil des Ministres.

Article 9: Le Conseil de Coordination Economique et des Réformes peut inviter tout membre du Gouvernement et toute personne compétente à participer à ses réunions et à y présenter un rapport.

CHAPITRE II: COMITE TECHNIQUE D'APPUI DU CONSEIL DE COORDINATION ECONOMIQUE ET DES REFORMES

Article 10: Sous l'autorité du Conseil de Coordination Economique et des Réformes, il est créé un Comité Technique d'Appui du Conseil de Coordination Economique et des Réformes, avec pour mission d'assister le CCER dans la coordination, le suivi, l'évaluation, le contrôle de l'exécution et l'impulsion de la politique économique, des programmes et des réformes du Gouvernement, ainsi que dans l'analyse de leurs résultats et le dialogue avec les institutions financières internationales et les partenaires au développement.

Le Comité Technique d'Appui du CCER participera activement aux activités de toutes les instances de pilotage et de suivi des réformes, notamment dans la conception et la mise en œuvre des projets et programmes prioritaires identifiés dans les domaines sectoriels, ainsi que dans les discussions avec les bailleurs de fonds.

A ce titre, le Comité Technique d'Appui du CCER est chargé d'exécuter les tâches ci-après:

- passer périodiquement en revue les progrès réalisés dans l'exécution des politiques et des réformes économiques et structurelles mises en œuvre dans le cadre notamment des programmes et du DSRP et faire préparer les rapports y afférents à l'intention du CCER;
- examiner périodiquement la situation et les perspectives économiques, financières et sociales, en terme de comptes nationaux, tableau des opérations financières de l'Etat, balance des paiements, budget en devises, situation monétaire, inflation, et emplois;
- préparer les mesures de politique économique et financière, ainsi que les réformes structurelles qu'appellent la situation et les perspectives; et discuter avec la BCRG de la coordination de la politique monétaire avec la politique budgétaire;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de politique économique et financière approuvées par le gouvernement;
- centraliser la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion des données et informations économiques et financières;
- évaluer les politiques sectorielles et s'assurer de leur cohérence avec les politiques économiques et financières et les réformes structurelles;
- rapprocher, et si nécessaire, harmoniser les données du tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE), de la balance des paiements, de la comptabilité nationale et de la situation monétaire intégrée (SMI);
- préparer et mener les discussions techniques dans le cadre des missions de revue des programmes négociés avec les institutions financières internationales et les autres partenaires au développement;
- étudier les dossiers à l'ordre du jour du Conseil de Coordination Economique et des Réformes et préparer des rapports et des recommandations au Conseil de Coordination Economique et des Réformes;
- assister le CCER à faire la revue des progrès réalisés dans la mise en œuvre des missions, de la feuille de route et des priorités du Gouvernement, ainsi que des politiques, des programmes et des réformes; et
- assurer la préparation technique, l'organisation et le suivi des résultats du forum économique de la Guinée, de la conférence des partenaires au développement et du forum des investisseurs.

Article 11: Le Comité Technique d'Appui du CCER est présidé par le Ministre, Conseiller Economique et Financier à la Présidence de la République et comprend en outre:

1. Le Conseiller Spécial du Premier Ministre,
2. Le Secrétaire Exécutif de la Cellule Technique de Suivi des Programmes (CTSP) du Ministère de l'Economie et des Finances,
3. Le Secrétaire Permanent de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté
4. Un (1) représentant du Ministère des Mines et de la Géologie,
5. Un (1) représentant du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique,
6. Un (1) représentant du Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur Privé,
7. Le Directeur National des Etudes Économiques et de la Prévision,
8. Le Directeur National du Plan,
9. Le Directeur Général des Etudes et de la Statistique de la BCRG,

Article 12: Le Comité Technique d'Appui du CCER se réunit, sur convocation de son Président, en session ordinaire, une fois par quinzaine, et en session extraordinaire, en tant que de besoin.

Article 13: Le Comité Technique d'Appui du CCER peut constituer en son sein des groupes de travail pour examiner des questions particulières ou spécialisées ou discuter d'un projet d'investissement spécifique, d'un projet de contrat spécifique, ou d'un programme de redressement sectoriel.

Le Président du Comité Technique d'Appui du CCER peut inviter toute personne compétente à présenter un rapport et participer à des réunions du Comité Technique d'Appui ou de ses groupes de travail.

Article 14: Le Comité Technique d'Appui du CCER propose des questions à l'ordre du jour du CCER en fonction des priorités et de l'état de préparation des dossiers.

Il prépare également, chaque quinzaine, un rapport exécutif des activités du CCER, exposant les conclusions, recommandations, décisions, directives et orientations du CCER.

Article 15: Le Comité Technique d'Appui du CCER, est assisté dans son travail par la Cellule Technique de Suivi des Programmes (CTSP) rattachée au Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

La CTSP est dirigée par un Secrétaire Exécutif nommé par Décret du Président de la République, assisté d'un Secrétaire Exécutif Adjoint, également nommé par Décret du Président de la République.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 16: Le Conseil de Coordination Economique et des Réformes et le Comité Technique d'Appui du CCER peuvent faire appel à toute personne-ressource de l'administration publique et de la Banque Centrale de la République de Guinée ou à toute compétence ou expertise en fonction des sujets en discussion. Ils tiennent des réunions régulières de dialogue avec les partenaires au développement selon une périodicité qui sera convenue. Leurs membres peuvent également participer aux activités des groupes thématiques des partenaires au développement.

Article 17: Les frais de fonctionnement du Conseil de Coordination Economique et des Réformes, du Comité Technique d'Appui du CCER et de la Cellule Technique de Suivi des Programmes (CTSP) seront supportés par le Budget de l'Etat et les financements des partenaires au développement.

Article 18: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 15 Mai 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/107/PRG/SGG DU 19 MAI 2014, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS SUPERIEURS AUX POSTES DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des militaires;

Vu le Décret D/2013/039/PRG/SGG du 25 Février 2013, portant nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination du Ministre Délégué à la Défense Nationale;

DECRETE :

Article 1^{er} : les officiers supérieurs dont les prénoms et noms suivent sont nommés aux postes de commandements ci-après :

1. Commandant du Bataillon Autonome de Boké: le colonel Sékouba CAMARA, précédemment Directeur du Centre d'Instruction d'Infanterie de Kankan, en remplacement du lieutenant-colonel Aly Badara CAMARA, muté;

2. Commandant du Bataillon Autonome de Mamou: le lieutenant-colonel Aly Badara Camara, précédemment Commandant du Bataillon Autonome de Boké, en remplacement du colonel Alpha Oumar BARRY, muté;

3. Commandant du Bataillon d'Infanterie de Beyla: le colonel Alpha Oumar BARRY, précédemment Commandant du Bataillon Autonome de Mamou, en remplacement du colonel Bangaly CAMARA, muté;

4. Commandant du Bataillon d'Infanterie de Koundara: le lieutenant-colonel Bangaly CAMARA, précédemment Commandant du Bataillon d'Infanterie de Beyla, en remplacement du colonel Mamady CONDE, muté.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/108/PRG/SGG DU 20 MAI 2014, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, Portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/072/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et la Modernisation de l'Administration Publique;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- Secrétaire Général : Monsieur Mody Oury BARRY, Socio-économiste, Consultant International;

2- Chef de Cabinet : Monsieur Mohamed TRAORE, Administrateur Civil, confirmé;

3- Conseiller Principal : Monsieur Bily Nankouma DOUMBOUYA, Administrateur Civil en service audit Ministère;

4- Conseiller Chargé des Questions de Modernisation de l'Administration : Monsieur Alpha BAH, Expert TIC, précédemment Chargé d'Etudes en Système d'Information audit Ministère;

5- Conseiller chargé des Questions de Gestion des Ressources Humaines: Monsieur Lansana KOUROUMA, précédemment Directeur National de la Reforme Administrative audit Ministère;

6- Conseiller Juridique : Monsieur Makanera Al-Hassan KAKE, Juriste, précédemment Directeur de l'Institut de Recherche et de Perfectionnement en Administration et Gouvernance;

7- Conseiller chargé de Mission : Monsieur Alhassane KABA, Spécialiste en Gestion des Ressources Humaines, résidant à Ohio (Etats Unis d'Amérique);

8- Attaché de Cabinet : Monsieur Lamine CISSE, Professeur, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation;

9- Inspecteur Général de l'Administration Publique (IGAP): Monsieur Eugène Falikou YOMALO, Administrateur Civil, confirmé;

10. Inspecteur Général Adjoint de l'Administration Publique (IGAP) : Monsieur Ahmed Sékou KEITA, Juriste, précédemment Directeur National Adjoint des Relations Institutionnelles et Extérieures au Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques;

11. Directeur National du Service Concours et Examens Professionnels : Monsieur Sékou Rouge CONDE, Professeur, précédemment Chef de Département audit Service;

12. Directeur National Adjoint du Service Concours et Examens Professionnels : Monsieur Karamoko Oumar DIALLO, Administrateur Civil, précédemment Chef Division Gestion des Ressources Humaines au Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts;

13. Directeur National de la Gestion des Carrières : Monsieur Nounkouma DIALLO, Juriste, précédemment en Service au Centre de Perfectionnement Administratif (CPA), audit Ministère;

14. Directrice Nationale Adjointe de la Gestion des Carrières : Madame Titi KAMANO, Administrateur Civil, précédemment en service audit Ministère;

15. Directeur National de la Gestion Prévisionnelle des Effectifs des Emplois et des Compétences (DNGPEEC): Monsieur Sékou DOUMBOUYA, Economiste, précédemment Directeur National Adjoint de la Fonction Publique audit Ministère;

16. Directeur National Adjoint de la Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences (DNGPEEC): Monsieur Yamoussa Nana CAMARA, Juriste, Chef de la Division Etudes, Planification et Statistique des Effectifs à la Direction Nationale de la Fonction Publique;

17. Directeur National de la Modernisation des Systèmes d'Information et de Gestion des Ressources Humaines : Monsieur Zaoro Antoine DELAMOU, Ingénieur Informaticien, précédemment en service audit Ministère;

18. Directeur National Adjoint de la Modernisation des Systèmes d'Informations et de Gestion des Ressources Humaines : Monsieur Ibrahima Kalil KOUROUMA, Ingénieur Informaticien, précédemment Directeur Général de l'Agence de la Gouvernance Electronique et de l'Information de l'Etat (ANGEIE);

19. Secrétaire National au Renforcement des Capacités (SENAREC) : Monsieur Mamady CONDE, confirmé;

20. Secrétaire Nationale Adjointe au Renforcement des Capacités (SENAREC) : Madame Toure Kadige Mania KALE, Juriste, précédemment en service au Centre de Perfectionnement Administratif (CPA) audit Ministère;

21. Coordinateur Général du Programme de Reforme de l'Etat et de Modernisation de l'Administration (PREMA) : Monsieur Amara CAMARA, précédemment Directeur Division Consulting et Projet Digital CDG/France;

22. Coordinateur Général Adjoint du Programme de Reforme de l'Etat et de Modernisation de l'Administration (PREMA) : Monsieur Ousmane BANGOURA, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, précédemment Conseiller du Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et la Modernisation de l'Etat;

23. Directeur Général de l'Agence Nationale de la Gouvernance Electronique et de l'Informatisation de l'Etat (ANGEIE) : Monsieur Ahmed Camille CAMARA, Ingénieur Informaticien, précédemment Directeur Général Adjoint de ladite Agence;

24. Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale de la Gouvernance Electronique et de l'Informatisation de l'Etat (ANGEIE): Monsieur Noumouké CONDE, Ingénieur Informaticien, Spécialiste en Entrepreneuriat et Innovation;

25. Directeur Général du Centre de Perfectionnement Administratif (CPA) : Monsieur Massé CAMARA, précédemment Directeur Général Adjoint par intérim du CPA audit Ministère;

26. Directeur Général Adjoint du Centre de Perfectionnement Administratif (CPA) : Monsieur Bangaly CAMARA, Juriste, précédemment Directeur National Adjoint de la Reforme Administrative audit Ministère;

27. Directeur du Projet Ecole Nationale d'Administration (PENA) : Monsieur Laye Moussa CONDE, confirmé;

28. Directeur Adjoint du Projet Ecole Nationale d'Administration (PENA) : Monsieur Mamadou BARRY, Juriste, précédemment Directeur de l'Institut de Recherche et de Perfectionnement en Administration et Gouvernance;

29. Directeur du Projet Réhabilitation et Opérationnalisation du Fichier Central et des Fichiers Périphériques de la Fonction Publique (PROFP): Monsieur Alkaly Mangue YANSANE, Administrateur Civil, précédemment Chef Service information, Documentation et Archives audit Ministère;

30. Directeur Adjoint du Projet Réhabilitation et Opérationnalisation du Fichier Central et des Fichiers Périphériques de la Fonction Publique (PROFP): Monsieur Mohamed Noor CAMARA, Administrateur Civil, précédemment au Service Information, Documentation et Archives audit Ministère.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mai 2014

DECRET D/2014/109/PRG/SGG DU 20 MAI 2014, PORTANT NOMINATION DES INSPECTEURS REGIONAUX DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/72/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et la Modernisation de l'Administration Publique;

DECRETE :

Article 1er: Les Cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Inspecteur Régional de l'Administration Publique de la Ville de Conakry : Monsieur Thierno Aly CAMARA, Administrateur Civil, précédemment au Service National Concours et Examens Professionnels;

2. Inspecteur Régional de l'Administration Publique de Kindia: Monsieur Ibrahima BANGOURA, Administrateur Civil, précédemment en service au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

3. Inspecteur Régional de l'Administration Publique de Boké: Monsieur Mamadou Saliou SOW, Administrateur Civil, Gestionnaire des Ressources Humaines au Ministère de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et la Modernisation de l'Administration;

4. Inspecteur Régional de l'Administration Publique de Mamou: Monsieur Michel SOUMAH, Professeur, précédemment Inspecteur Disciplinaire à l'Inspection Générale de l'Education au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;

5. Inspecteur Régional de l'Administration Publique de Labé: Monsieur Cheick Mohamed KEITA, précédemment Gestionnaire des Ressources Humaines au Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et la Modernisation de l'Administration ;

6. Inspecteur Régional de l'Administration Publique de Faranah: Monsieur Gnouma Victor TOLNO, précédemment Gestionnaire des Ressources Humaines au Conseil Economique et Social ;

7. Inspecteur Régional de l'Administration Publique de Kankan: Monsieur Abdoulaye Wass CONDE, Professeur, précédemment en service à la Direction Communale de l'Education de Matam ;

8. Inspecteur Régional de l'Administration Publique de N'zérékoré : Madame Diénabou DOUMBOUYA, Administrateur Civil, précédemment Chef Division des Ressources Humaines de la Préfecture de Nzérékoré ;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mai 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/110/PRG/SGG DU 21 MAI 2014, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics,

Vu le Décret D/2014/018/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement,

Vu le Décret D/2014/037/PRG/SGG du 18 Février 2014, portant confirmation du Secrétaire Général du Gouvernement,

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Président de la République, le Secrétariat Général du Gouvernement a pour mission d'assister le Premier Ministre dans sa mission de coordination, de contrôle de l'action gouvernementale et d'application de la politique de la nation déterminée par le Président de la République.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'organiser, de gérer et de suivre le travail gouvernemental et le déroulement des procédures législatives et réglementaires ;
 - de veiller au respect de la hiérarchie des normes dans l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires ;
 - de contrôler la forme juridique des projets de textes législatifs et réglementaires ;
 - d'assurer la formalité matérielle de promulgation des textes ;
 - d'assurer dans ses domaines de compétences, les liaisons avec les Institutions Républicaines, les Organes Consultatifs et les Départements Ministériels,
 - d'assurer l'organisation matérielle des Sessions du Conseil des Ministres,
 - de préparer les Sessions et Réunions Interministérielles en liaison avec le Cabinet du Premier Ministre ;
 - de suivre, en relation avec le Cabinet du Premier Ministre l'exécution des décisions du Conseil des Ministres ;
 - d'assurer l'enregistrement unique des textes législatifs et réglementaires et procéder à leur publication au Journal Officiel de la République ;
 - de constituer et mettre à jour une base de données des textes législatifs et réglementaires ;
 - de gérer le Centre de Documentation Administrative ;
 - d'établir les Ordres de Missions à l'étranger des cadres de l'Etat.
- Article 2 :** Le Secrétaire Général du Gouvernement, nommé par Décret du Président de la République, a rang, prérogatives et avantages de Ministre. Il assure l'impulsion et la coordination des services ministériels.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Gouvernement assiste au Conseil des Ministres, dresse les procès verbaux à l'intention du Président de la République et des Membres du Gouvernement.

Il assiste le Porte Parole du Gouvernement à l'élaboration des Communiqués du Conseil des Ministres.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Gouvernement assiste aux réunions interministérielles, et concourt, sous l'autorité du Premier Ministre, à la coordination du travail des départements ministériels sur les projets de textes législatifs et réglementaires.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Gouvernement est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint qui a rang et avantages d'un Secrétaire Général de Ministère, nommé par Décret du Président de la République.

Il supervise et coordonne l'ensemble des activités des services techniques.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 6 : Pour accomplir sa mission, le Secrétariat Général du Gouvernement comprend :

- un Cabinet,
- des Services d'Appui ;
- des Directions Techniques ;
- des Services Régionaux ;
- Un Etablissement Public,
- un Organe Consultatif.

Article 7 : Le Cabinet du Secrétariat Général comprend :

- un Conseiller Technique ;
- un Conseiller Politique ;
- un Conseiller Economique ;
- un Conseiller chargé des Questions Sociales ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 8 : Les Services d'Appui sont :

- la Division des Affaires Financières ;
- la Division du Contrôle Financier ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Cellule de Modernisation des Systèmes d'information ;
- le Secrétariat Central.

Article 9 : Les Directions Techniques sont :

- la Direction du Travail Gouvernemental ;
- la Direction du Journal Officiel de la République ;
- la Direction Gestion des Hauts Fonctionnaires.

Article 10 : Les Services Régionaux du Journal Officiel de la République, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale comprennent :

- le Service Régional du Journal Officiel de Boké ;
- le Service Régional du Journal Officiel de Kindia ;
- le Service Régional du Journal Officiel de Labé ;
- le Service Régional du Journal Officiel de Mamou ;
- le Service Régional du Journal Officiel de Faranah ;
- le Service Régional du Journal Officiel de Kankan ;
- le Service Régional du Journal Officiel de Nzérékoré.

Article 11 : L'Etablissement Public est le Centre de Documentation Administrative (CDA).

Article 12 : L'Organe Consultatif est le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III- DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Les Statuts de l'Etablissement Public seront fixés conformément à la réglementation.

Article 14 : Les Attributions et l'organisation des Directions, des Services d'Appui, des Divisions et des Sections sont fixées séparément par Arrêté du Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 15 : Les Conseillers et les Directeurs sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 16 : Les Chefs de Divisions, les Chefs de Services Régionaux et les Chefs de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 17 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 21 Mai 2014

Pr Alpha CONDE

ARRETES

**MINISTERE DE LA VILLE ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**ARRETE A/2014/1407/MVAT/CAB/SGG DU 08 MAI 2014,
PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A
USAGE D'HABITATION.**

LE MINISTRE,

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL
DES DOMAINES ET DU CADASTRE**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2009/1695/MEPCATPBP/MPCEF/SGG du 29 Juillet 2009, portant Fixation des Barèmes des Redevances Domaniales ;
Vu le certificat d'usage n°2063/DPUH du 12 Avril 2013, de la Direction Préfectorale de l'Urbanisme et de l'Habitat de Dubréka ;
Vu les pièces du dossier ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est attribué à **ELHADJ MAMADOU KINDIA CAMARA**, Administrateur Civil, demeurant au Quartier Dabondy Ecole, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 13 du lot 8 du plan de lotissement de Maboya, Commune Urbaine de Dubréka, d'une contenance de 500 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n°41-11- 071 du Receveur Central du Trésor d'un montant fixe de 275.000 FG reparti comme suit :

a-redevance domaniale : 175.000 FG

b-prestation topographique : 100.000 FG

2- Le nettoyage et la clôture du terrain six mois après la signature du présent Arrêté.

3- l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mai 2014

ING. Ibrahima BANGOURA

**ARRETE A/2014/1408/MVAT/CAB/SGG 08 MAI 2014,
PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A
USAGE D'HABITATION.**

LE MINISTRE,

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL
DES DOMAINES ET DU CADASTRE**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2009/1695/MEPCATPBP/MPCEF/SGG du 29 Juillet 2009, portant Fixation des Barèmes des Redevances Domaniales ;

Vu le certificat d'usage n° 2063/DPUH du 12 Avril 2013 de la Direction Préfectorale de l'Urbanisme et de l'Habitat de Dubréka ;

Vu les pièces du dossier

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est attribué à **ELHADJ MAMADOU KINDIA CAMARA**, Administrateur Civil, demeurant au Quartier Dabondy Ecole, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 14 du lot 8 du plan de lotissement de Maboya, Commune Urbaine de Dubréka, d'une contenance de 500 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n°41-11- 071 du Receveur Central du Trésor d'un montant fixe de 275.000 FG reparti comme suit :

a-redevance domaniale : 175.000 FG

b-prestation topographique : 100.000 FG

2- Le nettoyage et la clôture du terrain six mois après la signature du présent Arrêté.

3- l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mai 2014

ING. Ibrahima BANGOURA

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION**

**ARRETE A/2014/1410/MATD/CAB/SGG DU 08 MAI 2014,
PORTANT INSTITUTION DES CODES DES REGIONS,
PREFECTURES/COMMUNES.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029 an du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la nécessité de Service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent Arrêté a pour but d'instituer en République de Guinée, les Codes des Régions et Préfectures/Communes ;

Article 2 : Ces codes sont portés sur les documents officiels d'état-civil, d'identité nationale, de voyage et de circulation des citoyens Guinéens et étrangers naturalisés ;

Article 3 : Les Codes des Régions, Préfectures/Communes se composent comme suit :

CODES DES REGIONS-PREFECTURES ET COMMUNES

N°	Régions	Préfectures et Communes	Codes Régions	Codes Préfectures /Communes
1	CONAKRY	Commune Kaloum	1	008
2		Commune Dixinn		017
3		Commune Matam		013
4		Commune Matoto		003
5		Commune Ratoma		011
6	BOKE	Commune Boké	4	007
7		Commune Boffa		004
8		Commune Fria		016
9		Commune Gaoual		023
10		Commune Koundara		024
11	KINDIA	Commune Kindia	3	022
12		Commune Dubréka		009
13		Commune Coyah		014
14		Commune Forécariah		012
15		Commune Télimélé		036
16	MAMOU	Commune Mamou	8	031
17		Commune Dalaba		005
18		Commune Pita		034
19	LABE	Commune Labé	2	021
20		Commune Lélouma		029
21		Commune Koubia		030
22		Commune Mali		028
23		Commune Tougué		037
24	FARANAH	Commune Faranah	6	010
25		Commune Dabola		018
26		Commune Dinguiraye		006
27		Commune Kissidougou		020
28	KANKAN	Commune Kankan	5	015
29		Commune Kérouané		001
30		Commune Kouroussa		027
31		Commune Mandiana		019
32		Commune Siguiri		035
33	N'ZEREKORE	Commune N'Zérékoré	7	032
34		Commune Guéckédou		026
35		Commune Macenta		025
36		Commune Beyla		002
37		Commune Lola		033
38		Commune Yomou		038
		Préfecture Boké		
39	BOKE	Commune Bintimodia		039
40		Commune Dabiss		040

41	BOKE	Commune Kamsar	041
42		Commune Kanfarandé	042
43		Commune Kollaboui	043
44		Commune Malapouya	044
45		Commune Sangarédi	045
46		Commune Sansalé	046
47		Commune Tanènè	047
		Préfecture Boffa	
48		Commune Kolia	048
49		Commune Doupourou	049
50		Commune Koba	050
51		Commune Lisso	051
52		Commune Mankountan	052
53		Commune Tamita	053
54		Commune Tournifily	054
		Préfecture Fria	
55		Commune Baguinet	055
56		Commune Banguigny	056
57		Commune Tormèlen	057
		Préfecture Gaoual	
58		Commune Foulamory	058
59		Commune Kakony	059
60		Commune Koumbia	060
61		Commune Kounsitel	061
62		Commune Malanta	062
63		Commune Touba	063
64		Commune Wendé M'bour	064
		Préfecture Koundara	
65		Commune Guingan	065
66		Commune Kamaby	066
67		Commune Sambailo	067
68		Commune Termèssè	068
69		Commune Youkounkoun	069
70		Commune Saréboïdo	070
	KINDIA	Préfecture Kindia	
71		Commune Bangouya	071
72		Commune Damakania	072
73		Commune Friguiagbé	073
74		Commune Kolèntèn	074
75		Commune Madina-Oula	075
76		Commune Mambia	076
77		Commune Molota	077
78		Commune Souguéta	078
79		Commune Samaya	079
		Préfecture Téliélé	
80		Commune Brouwal	080

81	KINDIA	Commune Daramagnaki	081
82		Commune Gougoudjè	082
83		Commune Koba	083
84		Commune Kollet	084
85		Commune Konsotamy	085
86		Commune Missira	086
87		Commune Santou	087
88		Commune Sarékaly	088
89		Commune Sinta	089
90		Commune Sogolon	090
91		Commune Tarihoye	091
92		Commune Thionthian	092
		Préfecture Coyah	
93		Commune Kouriah	093
94		Commune Manéah	094
95		Commune Wopkifong	095
		Préfecture Forécariah	
96		Commune Rurale Allassoyah	096
97		Commune Rurale Benty	097
98		Commune Rurale Farmoriah	098
99		Commune Rurale Kaback	099
100		Commune Rurale Kakossa	100
101		Commune Rurale Kalia	101
102		Commune Rurale Mafèrenyah	102
103		Commune Rurale Moussayah	103
104		Commune Rurale Sikhourou	104
		Préfecture Dubréka	
105		Commune Rurale Bady	105
106		Commune Rurale Faléssadé	106
107		Commune Rurale Khorira	107
108		Commune Rurale Ouassou	108
109		Commune Rurale Tondon	109
110		Commune Rurale Tanènè	110
	MAMOU	Préfecture Mamou	
111		Commune Rurale Bouliwel	111
112		Commune Rurale Dounet	112
113		Commune Rurale Gongorè	113
114		Commune Rurale Kegnéko	114
115		Commune Rurale Konkouré	115
116		Commune Rurale Niagara	116
117		Commune Rurale Ouré-Kaba	117
118		Commune Rurale Porédaka	118
119		Commune Rurale Saramoussaya	119
120		Commune Rurale Soya	120
121		Commune Rurale Teguéréya	121
122		Commune Rurale Timbo	122

123	MAMOU	Commune Rurale Tolo	123
		Préfecture Dalaba	
124		Commune Rurale Bodié	124
125		Commune Rurale Ditinn	125
126		Commune Rurale Kaala	126
127		Commune Rurale Kankalabé	127
128		Commune Rurale Kébaly	128
129		Commune Rurale Koba	129
130		Commune Rurale Manfara	130
131		Commune Rurale Mitty	131
132		Commune Rurale Mombéya	132
		Préfecture Pita	
133		Commune Rurale Bantignel	133
134		Commune Rurale Brouwal Tappé	134
135		Commune Rurale Donghol Touma	135
136		Commune Rurale Gongoret	136
137		Commune Rurale Ley-Miro	137
138		Commune Rurale Maci	138
139		Commune Rurale Ninguélandé	139
140		Commune Rurale Sangaréya	140
141		Commune Rurale Sintaly	141
142		Commune Rurale Timbi -Madina	142
143		Commune Rurale Timbi - Touni	143
	LABE	Préfecture Labé	
144		Commune Rurale Dalein	144
145		Commune Rurale Daralabé	145
146		Commune Rurale Diari	146
147		Commune Rurale Dionfo	147
148		Commune Rurale Garambé	148
149		Commune Rurale Hafia	149
150		Commune Rurale Kalan	150
151		Commune Rurale Kouramangui	151
152		Commune Rurale Noussi	152
153		Commune Rurale Popodara	153
154		Commune Rurale Sannou	154
155		Commune Rurale Tountouroun	155
		Préfecture Lélouma	
156		Commune Rurale Balaya	156
157		Commune Rurale Dioutoun	157
158		Commune Rurale Hérico	158
159		Commune Rurale Korbé	159
160		Commune Rurale Iafou	160
161		Commune Rurale Linsan-Saran	161
162		Commune Rurale Manda	162
163		Commune Rurale Parawol	163
164		Commune Rurale Sagalé	164

165	L A B E	Commune Rurale Thianghel-Bori	165
		Préfecture Koubia	
166		Commune Rurale Fafaya	166
167		Commune Rurale GadhaWoundo	167
168		Commune Rurale Matakaou	168
169		Commune Rurale Missira	169
170		Commune Rurale Pillimini	170
		Préfecture Mali	
171		Commune Rurale Balaki	171
172		Commune Rurale Donghol Sigon	172
173		Commune Rurale Dougountouny	173
174		Commune Rurale Fougou	174
175		Commune Rurale Gaya	175
176		Commune Rurale Hidayatou	176
177		Commune Rurale Iébékéré	177
178		Commune Rurale Madina-Wora	178
179		Commune Rurale Salambandé	179
180		Commune Rurale Téliré	180
181		Commune Rurale Touba	181
182		Commune Rurale yembèring	182
		Préfecture Tougué	
183		Commune Rurale Fatako	183
184		Commune Rurale Fello Koundoua	184
185		Commune Rurale Kansagui	185
186		Commune Rurale Kolangui	186
187		Commune Rurale Kollet	187
188		Commune Rurale Konah	188
189		Commune Rurale Kouratongo	189
190		Commune Rurale Koïn	190
191		Commune Rurale Tangaly	191
	F A R A N A H	Préfecture Faranah	
192		Commune Rurale Banian	192
193		Commune Rurale Beidou	193
194		Commune Rurale Nialéya	194
195		Commune Rurale Hermakono	195
196		Commune Rurale Kobikoro	196
197		Commune Rurale Marélla	197
198		Commune Rurale Passaya	198
199		Commune Rurale Sandénia	199
200		Commune Rurale Songoyah	200
201		Commune Rurale Tindo	201
202		Commune Rurale Tiro	202
		Préfecture Dabola	
203		Commune Rurale Arfamoussayah	203
204		Commune Rurale Banko	204
205		Commune Rurale Bissikrima	205

206		Commune Rurale Dogomet	206
207		Commune Rurale Kankama	207
208		Commune Rurale Kindoye	208
209		Commune Rurale Konendou	209
210		Commune Rurale N'Déma	210
		Préfecture Kissidougou	
211	FARANAH	Commune Rurale Albadariah	211
212		Commune Rurale Banama	212
213		Commune Rurale Bardou	213
214		Commune Rurale Beidou	214
215		Commune Rurale Fermessadou	215
216		Commune Rurale Firawa	216
217		Commune Rurale Gbangbadou	217
218		Commune Rurale Kondiadou	218
219		Commune Rurale Manfran	219
220		Commune Rurale Sangardo	220
221		Commune Rurale Yèndè-Millimou	221
222		Commune Rurale Yombiro	222
		Préfecture Dinguiraye	
223		Commune Rurale Banora	223
224		Commune Rurale Dialakoro	224
225		Commune Rurale Diatifèrè	225
226		Commune Rurale Gagnakaly	226
227		Commune Rurale Kalenko	227
228		Commune Rurale Sélouma	228
229		Commune Rurale Lansanaya	229
	KANKAN	Préfecture Kankan	
230		Commune Rurale Balandougou	230
231		Commune Rurale Batè Nafadji	231
232		Commune Rurale Boula	232
233		Commune Rurale Gbérédou-Baranama	233
234		Commune Rurale Karifamoriyah	234
235		Commune Rurale Koumban	235
236		Commune Rurale Mamouroudou	236
237		Commune Rurale Missamana	237
238		Commune Rurale Moribayah	238
239		Commune Rurale Sabadou-Baranama	239
240		Commune Rurale Tintioulén	240
241		Commune Rurale Tokounou	241
		Préfecture Kouroussa	
242		Commune Rurale Babila	242
243		Commune Rurale Balato	243
244		Commune Rurale Banfèlè	244
245		Commune Rurale Baro	245
246		Commune Rurale Cisséla	246
247		Commune Rurale Douako	247

248	KANKAN	Commune Rurale Doura	248
249		Commune Rurale Kiniéro	249
250		Commune Rurale Komola-Koura	250
251		Commune Rurale Koumana	251
252		Commune Rurale Sanguiana	252
		Préfecture Kérouané	
253		Commune Rurale Banankoro	253
254		Commune Rurale Damaro	254
255		Commune Rurale Komodou	255
256		Commune Rurale Konsankoro	256
257		Commune Rurale Linko	257
258		Commune Rurale Sibiribaro	258
259		Commune Rurale Soromaya	259
		Préfecture Mandiana	
260		Commune Rurale Balandougouba	260
261		Commune Rurale Dialakoro	261
262		Commune Rurale Faralako	262
263		Commune Rurale Kantoumanina	263
264		Commune Rurale Kiniéran	264
265		Commune Rurale Koundian	265
266		Commune Rurale Koundianakoro	266
267		Commune Rurale Morodou	267
268		Commune Rurale Niantanina	268
269		Commune Rurale Saladou	269
270		Commune Rurale Sansando	270
		Préfecture Siguiri	
271		Commune Rurale Banko	271
272		Commune Rurale Doko	272
273		Commune Rurale Franwalia	273
274		Commune Rurale Kiniébakoura	274
275		Commune Rurale Kintinia	275
276		Commune Rurale Maléah	276
277		Commune Rurale Naboun	277
278		Commune Rurale Niagassola	278
279		Commune Rurale Niandakoro	279
280		Commune Rurale Norassoba	280
281		Commune Rurale Noukounkan	281
282		Commune Rurale Siguirini	282
		Préfecture N'Zérékoré	
283		Commune Rurale Bounouma	283
284		Commune Rurale Gouécké	284
285		Commune Rurale Kobéla	285
286		Commune Rurale Koropara	286
287		Commune Rurale Koulé	287
288		Commune Rurale Palé	288
289		Commune Rurale Samoe	289

290	N'ZEREKORE	Commune Rurale Soulota	290
291		Commune Rurale Womey	291
292		Commune Rurale Yalenzouy	292
		Préfecture Guéckédou	
293		Commune Rurale Bolodou	293
294		Commune Rurale Fangamadou	294
295		Commune Rurale Guendembou	295
296		Commune Rurale Kasadou	296
297		Commune Rurale Koundou	297
298		Commune Rurale Nongoa	298
299		Commune Rurale Wende-Kènèma	299
300		Commune Rurale Tékoulo	300
301		Commune Rurale Tèmèssadou Djibo	301
		Préfecture Macenta	
302		Commune Rurale Balizia	302
303		Commune Rurale Binikala	303
304		Commune Rurale Bofossou	304
305		Commune Rurale Daro	305
306		Commune Rurale Fassankoni	306
307		Commune Rurale Kouankan	307
308		Commune Rurale Koyamah	308
309		Commune Rurale Zébéla	309
310		Commune Rurale Orémaï	310
311		Commune Rurale Panziazou	311
312		Commune Rurale Sengbedou	312
313		Commune Rurale Sérédou	313
314		Commune Rurale Vassérédou	314
315		Commune Rurale Wattanka	315
		Préfecture Beyla	
316		Commune Rurale Bola	316
317		Commune Rurale Diaraguéréla	317
318		Commune Rurale Diassodou	318
319		Commune Rurale Fouala	319
320		Commune Rurale Gbackédou	320
321		Commune Rurale Gbèssoba	321
322		Commune Rurale Karal	322
323		Commune Rurale Koumandou	323
324		Commune Rurale Moussadou	324
325		Commune Rurale Nionsomoridou	325
326		Commune Rurale Samana	326
327		Commune Rurale Sinko	327
328		Commune Rurale Sokourala	328
		Préfecture Lola	
329		Commune Rurale Bossou	329
330		Commune Rurale Founbadou	330
331		Commune Rurale Gama-Bèrèma	331

332	N'ZEREKORE	Commune Rurale Guéasso	332
333		Commune Rurale Kokota	333
334		Commune Rurale Lainé	334
335		Commune Rurale N'Zoo	335
336		Commune Rurale Tounkarata	336
		Préfecture Yomou	
337		Commune Rurale Banié	337
338		Commune Rurale Betha	338
339		Commune Rurale Bignamou	339
340		Commune Rurale Bowé	340
341		Commune Rurale Diécké	341
342		Commune Rurale Péla	342

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mai 2014

Alhassane CONDE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE CONJOINT AC/2014/1432/MSPC/MEF/SGG DU 12 MAI 2014, PORTANT TARIFICATION DES PASSEPORTS BIOMETRIQUES.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à la mise en place du système d'informatisation et de gestion de passeport, visa, carte de séjour biométriques en date du 07 Octobre 2013 ;

Vu le Décret D/2014/019/ PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETERENT :

Article 1^{er} : Dispositions Générales

Le présent Arrêté conjoint a pour but de fixer le prix du passeport biométrique fabriqué dans le cadre de l'application des dispositions de la convention (BOT).

Article 2 : Prix d'achat d'un passeport biométrique

Le prix d'un passeport biométrique fabriqué aux termes de la convention indiquée ci-dessus est fixé à **cinq cent mille francs guinéens (GNF 500.000)** en République de Guinée.

Article 3 : Dispositions finales

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mai 2014

Le Ministre d'Etat chargé de
L'Economie et des Finances

Mohamed DIARE

Le Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile

El hadj Madifing DIANE

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE A/2014/1434/MFPREMA/CAB/DNRA/SGG DU 12 MAI 2014, PORTANT CREATION DE LA COMMISSION CHARGEE DE LA REVISION DE LA GRILLE SALARIALE DES AGENTS DE L'ETAT ET CONTRACTUELS PERMANENTS.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, Portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé sous la tutelle du Ministre en charge de la Fonction Publique, une Commission de Révision de la Grille Salariale des Agents de l'Etat et Contractuels permanents.

Article 2 : La Commission de révision est composée ainsi qu'il suit:

- **Président :** Directeur National de, la Reforme Administrative ;
- **Vice-président :** Directeur National du Budget ;
- **Rapporteur :** Directeur National Adjoint de la Fonction Publique d'Etat ;

- Membres :

- un Conseiller du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un Conseiller du Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- un Conseiller du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un Conseiller du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
- quatre représentants du Mouvement Syndical ;
- le Directeur National Adjoint de la Reforme Administrative ;
- le Chef de la Division Solde du Ministère Délégué au Budget ;
- le DRH du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire ;
- le DRH du Ministère de la Santé ;
- le Chef de la Division Gestion des Carrières et des Emplois de la Direction Nationale de la Fonction Publique d'Etat.

Article 3 : Les membres de la Commission bénéficieront d'une prime journalière de 250.000 GNF pendant une période de dix (10) jours ouvrables.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mai 2014

Sékou KOUROUMA

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2014/1836/MT/CAB/SGG DU 21 MAI 2014, PORTANT INSTITUTION D'UNE REDEVANCE SPECIFIQUE NAVIRE POUR DRAGAGE.

LE MINISTRE,

Vu le Décret D/1998/051/PRG/SGG du 17 Février 1998, portant Organisation et Conditions de fonctionnement du Port Autonome de Conakry ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, Portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D / 2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2010/1986/MT/CAB du 20 Mai 2010, Fixant les Tarifs de Prestations de Services du Port Autonome de Conakry ;

Vu l'Arrêté A/1990/1802/MTTP/SGG du 21 Juin 1990, portant Réglementation des activités au Port de Conakry ;

Vu le Procès Verbal de la Session Ordinaire du Conseil d'Administration du Port Autonome de Conakry du 22 Août 2013, consacré au dragage du Port de Conakry ;

Vu la Lettre -Circulaire N° 0518 / MDB /DNI / DIRECO /2014 du 21 Mars 2014, portant Modalités d'Application des dispositions de l'Article 39 de la Loi L/2013/067/CNT du 31/12/2013, portant Loi de Finances pour l'année 2014, relatives à l'Extension de l'Exonération de la TVA aux Comptes d'Escales des Transports Internationaux au Port Autonome de Conakry ;

ARRETE :

Article 1° : Il est institué une « **Redevance Spécifique Navire pour Dragage** » perçue par le Port Autonome de Conakry, sur tous navires et engins flottants en escale au Port de Conakry, exception faite des navires en détresse.

Article 2 : La « **Redevance Spécifique Navire pour Dragage** » est applicable uniquement sur les factures de Compte d'Escale du Port Autonome de Conakry et doit apparaître explicitement sur lesdites factures.

Article 3 : Le taux de la « **Redevance Spécifique Navire pour Dragage** » est fixé comme suit :

- Navires de transports internationaux, y compris Navires Non Dénommés Ailleurs : **9%** du montant total des prestations et redevances rentrant dans le Compte d'Escale ;

- Navires de pêche : **500 000 Francs Guinéens** pour les Chalutiers (toutes longueurs) et **1 000 000 de Francs Guinéens** pour les Cargos réfrigérés transportant des produits de pêche.

Article 04 : La « **Redevance Spécifique Navire pour Dragage** » est perçue par le Port Autonome de Conakry par escale et en sus des autres redevances contenues dans ses factures de Compte d'Escale

Article 05 : La « **Redevance Spécifique Navire pour Dragage** » est perçue par le Port Autonome de Conakry pour servir exclusivement au dragage du Port de Conakry. A cet effet, les montants perçus doivent être mensuellement virés sur un Compte Spécial ouvert dans une Banque de premier ordre en République de Guinée.

Article 06 : Toute utilisation de la « **Redevance Spécifique Navire pour Dragage** » non liée au dragage du Port de Conakry, est strictement prohibée.

Article 07 : Le présent Arrêté complète les dispositions de l'Arrêté A/2010/1986/CAB du 20 Mai 2010, Fixant les Tarifs de prestations de services du Port Autonome de Conakry, et du barème du 02 Juin 2010 qui lui est annexé.

Article 08 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2014

M. Aliou DIALLO

ARRETE A/2014/1837/MT/CAB/SGG DU 21 MAI 2014, PORTANT HOMOLOGATION DES TARIFS DE PRESTATIONS DE SERVICES DE CONSIGNATION AU PORT DE CONAKRY.

LE MINISTRE,

Vu le Décret D/ 2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, Portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/ 2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 12 Février 2014 de l'AGUICOM relative aux justificatifs de la demande d'augmentation des tarifs de consignation ;

Vu la Note Technique du 12 Mai 2014, de la Commission du Ministère des Transports relative à l'examen des propositions de tarifs de l'AGUICOM ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1° : Les tarifs de prestations de service de consignation au Port de Conakry sont réajustés et fixés suivant le barème en annexe.

Article 2 : Conformément à ce nouveau barème, les tarifs s'appliquent à l'assiette indiquée par nature et sont valables pour une opération donnée.

Article 3 : Ces tarifs s'entendent hors taxes fiscales. Toutes taxes éventuellement perçues doivent apparaître explicitement sur la facture.

Article 4 : Les frais de consignation facturés aux importateurs et exportateurs rémunèrent toutes les prestations fournies par les sociétés de consignation durant la période de franchise.

Article 5 : Pour permettre à l'Autorité Maritime de contrôler l'application des tarifs de consignation du présent Arrêté, les factures établies par les sociétés doivent comprendre obligatoirement les mêmes rubriques.

Article 6 : Les frais de dédouanement, d'enlèvement et de livraison des marchandises à domicile ne sont pas visés par les dispositions du présent Arrêté.

Article 7 : Les sociétés de consignation déclinent toute responsabilité pour les colis en souffrance mis en dépôt douane.

Article 8 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter du 16 Juin 2014, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2014

M. Aliou DIALLO

DECISION

DECISION D/2014/014/LIMF/CAM DU 09 DECEMBRE 2014, PORTANT RETRAIT D'AGREMENT A LA SOCIETE FINANCISS CAPITAL CREDIT (FINACRED S.A)

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2005/020/AN du 22 Novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi relative à l'activité et au contrôle des Institutions de Micro finance en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la Décision du Comité des Agréments D/2012/008/LSFD/BCRG/CAM du 10 Février 2012, portant Agrément de la Société Finaciss Capital Credit (FINACRED S.A) ;

Vu la Requête de la Direction de la Supervision des Institutions de Micro finance du 05 Décembre 2014 ;

Vu le Procès-verbal de la 3^{ème} réunion du Comité des Agréments des établissements financiers, catégorie <<Institutions de Micro finance>> du 09 Décembre 2014 ;

DECIDE :

Article 1° : La Décision D/2012/008/LSFD/BCRG/CAM du 10 Février 2012, portant Agrément de la Société Finaciss Capital Credit (FINACRED S.A) est déclarée caduque pour non usage dans le délai de douze (12) mois, conformément à l'article 29 de la Loi L/2005/020/AN du 22 Novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi relative à l'activité et au contrôle des Institutions de Micro finance en République de Guinée.

Article 2 : La Société Finaciss Capital Credit (FINACRED S.A) est radiée sur la liste des Institutions de Micro finance agréées en République de Guinée.

Article 8 : La présente Decision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 09 Décembre 2014

Louncény NABE

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers(ères).

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel »

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





Société Guinéenne du Patrimoine Minier

Investir Maintenant pour Bâtir une Guinée Emergente

Immeuble Fria Base Kaloum BP 931 Conakry-Guinée E-mail : infos@soguipami-gn.com
Site web : www.soguipami-gn.com Tel: (+224) 631 23 33 37 Capital social: GNF 5 000 000 000



La Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI) est une société anonyme placée sous la tutelle du Ministère des Mines et de la Géologie dont l'unique actionnaire est l'Etat Guinéen.

Elle a pour objet principalement la gestion du portefeuille minier de l'Etat.

Elle est dotée d'un Conseil de Surveillance et d'une Administration Générale.

Le Conseil de Surveillance est composé de :

- M. Kerfalla YANSANE Ministre d'Etat, Ministre des Mines et de la Géologie, Président ;
- M. Mohamed DIARE Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, Vice Président ;
- M. Ansoumane CONDE Ministre Délégué au Budget, Membre ;
- M. Mamadi CONDE Administrateur Général des Grands Projets, Membre.

La Direction de la Société est assurée par M. Ahmed KANTE Administrateur Général et

M. Aboubacar Kagbè TOURE Administrateur Général Adjoint.

LA SOGUIPAMI

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 09 et 10 des 10 et 25 Mai 2014